



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 29 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf décembre, à 19h00 , les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Pierre BRETEAU.

**Etaient présents :**

Pierre BRETEAU, Éric DU MOTTAY, Liliane VINET, Christian MOREL, Nathalie PASQUET, Maxime GALLIER, Jean-Yves GUYOT, Yves BIGOT, Jean-Louis BATAILLÉ, Christine DUCIEL, Philippe CHUBERRE, Florence BENOIST, Jean-Christophe MÉLÉARD, Jacques GREIVELDINGER, Frédérique ROUXEL, Anca BABES, Flavie PLURIAU, Mélanie SIMON, Myriam DELAUNAY, Matthieu DEFRANCE

**Absent(s) excusé(s) :**

Laëtitia REMOISSENET (Mandataire Éric DU MOTTAY), Jean-Claude JUGDÉ (Mandataire Maxime GALLIER), Delphine AMELOT (Mandataire Jean-Christophe MÉLÉARD), Émeline ROUX (Mandataire Mélanie SIMON), Anne-Cécile GAUTHIER (Mandataire Christine DUCIEL), Laurène CHARDINNE DELISLE (Mandataire Florence BENOIST), Romain MARINI (Mandataire Jean-Louis BATAILLÉ)

**Absent(s) :**

Guillaume DE VERGIE

Anca BABES a été nommé(e) secrétaire de séance.

**N° V\_DEL\_2022\_165 LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - OUVERTURES EXCEPTIONNELLES DES COMMERCES DE DÉTAIL LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS EN 2023 - RECTIFICATIF**

**VU** l'article 250 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail,

**VU** la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa prévoit à présent que «seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement»,

**VU** l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

**VU** la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2022\_160 du 12 décembre 2022 portant ouvertures exceptionnelles des commerces de détail les dimanches et jours fériés en 2023.

**CONSIDÉRANT** que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment,

**CONSIDÉRANT** que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

**CONSIDÉRANT** que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois,

**CONSIDÉRANT** que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

#### **Chers Collègues,**

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2023, les partenaires sociaux se sont réunis à deux reprises les 15 septembre et 8 novembre derniers. Leurs échanges n'ont pas abouti, mais le souhait de conserver une position commune à l'échelle du Pays de Rennes reste un objectif partagé.

Pour l'année 2023, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, le Maire de Saint-Grégoire peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés pour 5 dimanches, tel que définis aux articles L 3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche). Les dates retenues sont :

- **Le dimanche 16 juillet 2023**
- **Le dimanche 10 décembre 2023 (dimanche avant Noël)**
- **Le dimanche 17 décembre 2023 (dimanche avant Noël)**
- **Le dimanche 24 décembre 2023 (dimanche avant Noël)**
- **Le dimanche 31 décembre 2023 (dimanche avant Nouvel An)**

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches susmentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile.

L'autorisation d'ouvrir le 16 juillet 2023 permet ainsi aux commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> d'ouvrir 4 dimanches et 1 jour férié ; celui-ci viendra en déduction des cinq dimanches accordés.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :**

**1°/ DE DONNER** un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2023 pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière - les dimanches suivants :

- **Le dimanche 16 juillet 2023 ;**

- Le dimanche 10 décembre 2023 (dimanche avant Noël) ;
- Le dimanche 17 décembre 2023 (dimanche avant Noël) ;
- Le dimanche 24 décembre 2023 (dimanche avant Noël) ;
- Le dimanche 31 décembre 2023 (dimanche avant Nouvel An).

2°/ **DE PRÉCISER** que les dates seront définies par un arrêté du Maire, après consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés pour le commerce de détail.

3°/ **DE DIRE** que la délibération du conseil municipal N°2022/160 du 12 décembre 2022 portant ouvertures exceptionnelles des commerces de détail les dimanches et jours fériés en 2023, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

4°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

**VOTE : UNANIMITE**

Fait à Saint-Grégoire le 29 décembre 2022

Le Maire,  
Pierre BRETEAU

Le Secrétaire de séance,  
Anca BABES



